

Gouvernement du Québec

Décret 1646-2024, 20 novembre 2024

CONCERNANT l'approbation de la recommandation d'un comité paritaire et conjoint à l'égard du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2028

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et aux corps de police spécialisés (chapitre R-14), un comité paritaire et conjoint a été institué pour l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 8 de cette loi ce comité paritaire et conjoint est chargé de poursuivre des négociations en vue du renouvellement de tout contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 8 de cette loi ce comité paritaire et conjoint est également chargé de poursuivre de telles négociations en vue de la révision d'un tel contrat de travail pendant sa durée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi ce comité paritaire et conjoint, lorsqu'il le juge à propos, soumet au gouvernement ses recommandations sur toute matière mentionnée aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce Comité paritaire et conjoint recommande au gouvernement de réviser le contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2028, en approuvant sa recommandation à laquelle sont annexés les textes de ce contrat de travail paraphés le 8 octobre 2024;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, dès que les recommandations du comité faites en vertu de l'article 10 de cette loi ou que la décision d'un arbitre rendue en vertu de la section III de cette loi sur les questions visées aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8 de cette loi ont été approuvées par le gouvernement, elles ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la recommandation de ce comité paritaire et conjoint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la recommandation du comité paritaire et conjoint institué pour l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec à l'égard du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2028, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84510

